

Délibération n°10
Renouvellement des conventions d'agrément de service de restauration
(INSPE de Lorraine – Site de Maxéville / I NSPE de Lorraine – Site de Montigny-lès-Metz)

- VU le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 822-1-1 et R. 822-1-1,
VU la circulaire MESR du 4 décembre 2023, relative à l'identification des leviers de renforcement de l'offre de restauration étudiante, dans les zones ne disposant pas d'une offre de restauration gérée ou agréée par le réseau des œuvres universitaires et sociales,
VU la note du Crous en date du 30 janvier 2024.

EXPOSÉ

Le Crous Lorraine a pour mission de favoriser les conditions de vie étudiante, notamment dans le domaine de la restauration.

Certains sites d'études excentrés sont dépourvus d'un service de restauration géré par le Crous Lorraine.

Le code de l'éducation prévoit désormais que les étudiants peuvent bénéficier d'une offre de restauration à tarif modéré à proximité de leur lieu d'études. Le législateur reconnaît ainsi le rôle majeur que remplissent les Crous, afin de proposer aux étudiants dans les restaurants et cafétérias gérés par les Crous, une offre de restauration de qualité à tarif social. Il reconnaît également la validité des démarches qu'ils ont pu engager jusque-là, afin de trouver des solutions partenariales qui répondent aux besoins des étudiants lorsqu'il ne s'avérerait pas possible de créer dans le territoire une structure gérée en propre.

Afin de permettre aux étudiants des sites d'études excentrés, de bénéficier d'une offre de restauration à tarif modéré, le Crous Lorraine peut agréer des services de restauration d'autres établissements.

Cet agrément, qui prend la forme d'une convention, est accordé sous réserve que le service de restauration agréé ait la capacité d'offrir des prestations comparables à celles que propose le Crous Lorraine dans ses propres structures de restauration.

Article 1 :

Le Conseil d'Administration du Crous Lorraine approuve le renouvellement des conventions annexées à la présente délibération :

- la convention d'accueil d'étudiants de l'Université de Lorraine au service de restauration de l'INSPE de Lorraine – Site de Montigny-lès-Metz,
- la convention d'accueil d'étudiants de l'Université de Lorraine au service de restauration de l'INSPE de Lorraine – Site de Maxéville.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration du Crous Lorraine autorise le Directeur général à signer lesdites conventions et tous documents y afférents.

Nombre d'administrateurs constituant le conseil d'administration : 28

Quorum exigé : 10

Administrateurs présents : 15

Administrateurs représentés : 9

Total : 24

Décompte du vote :

ABSTENTION : 1

POUR : 23

CONTRE :

Fait à Nancy, le 30 juin 2026

Le Président du Conseil d'Administration
Claudio GALDERISI

Recteur délégué à l'ESRI Grand Est



**CONVENTION D'ACCUEIL D'ÉTUDIANTS
de l'Université de Lorraine
au restaurant de l'Institut National Supérieur du Professorat
et de l'Education de Lorraine - Site de Maxéville**

**AGRÉMENT – TARIFICATION
et COMPENSATION FINANCIÈRE par le Crous Lorraine**

ENTRE :

L'Université de Lorraine

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP)
Constitué sous la forme d'un grand établissement,
Sise 34 Cours Léopold – CS 25233 – 54052 NANCY Cedex
N° de SIRET n°130 015 506 000 12
Représentée par sa Présidente, Madame Hélène BOULANGER

Ci-après désigné « **l'UL** »

Et plus particulièrement ses composantes :

- **L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) Arts, Lettres et Langues (ALL) de Nancy**
Sise 23 Boulevard Albert 1^{er} – BP 60446 – 54001 NANCY Cedex
Représentée par son Administratrice provisoire, Madame Laurence DENOZ

ci-après désignée « **l'UFR ALL-Nancy** »

- **L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) Sciences Humaines et Sociales (SHS) de Nancy**
Sise 23 Boulevard Albert 1^{er} – BP 60446 – 54001 NANCY Cedex
Représentée par son Directeur, Monsieur Laurent JALABERT

ci-après désignée « **l'UFR SHS-Nancy** »

- **L'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (INSPE) de Lorraine**
Sis 5 Rue Paul Richard – 54320 MAXEVILLE
Représentée par sa Directrice, Madame Nathalie SEVILLA

ci-après désignée « **l'INSPE de Lorraine** »

ET :

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (Crous) Lorraine

Etablissement Public Administratif (EPA)

Sis 75 Rue de Laxou – CS 4211 – 54042 NANCY Cedex

N° de SIRET : 185 422 102 000 11

Représenté par son Directeur général, Monsieur Frédéric LÉONARD

Autorisé à cet effet par délibération

du Conseil d'Administration du Crous Lorraine en date du 30 juin 2026

Ci-après désigné « **le Crous Lorraine** »

Ensemble désigné « **les Parties** »

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Crous Lorraine en date du 30 juin 2026

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

D'importants travaux de réhabilitation sont menés dans les bâtiments du campus SHS de Nancy, situé 23 Boulevard Albert 1^{er} à Nancy, et qui hébergent les UFR ALL-Nancy et UFR SHS-Nancy. Depuis la rentrée universitaire 2025, les cours dispensés par les UFR ALL-Nancy et UFR SHS-Nancy sont délocalisés dans les locaux de l'INSPE de Lorraine, plus précisément 5 Rue Paul Richard à Maxéville.

L'INSPE de Lorraine dispose à Maxéville d'un service de restauration.

Le Crous Lorraine a souhaité permettre aux étudiants inscrits dans les cursus délocalisés dans les locaux de l'INSPE de Lorraine à Maxéville, de bénéficier des prestations offertes par le service de restauration de l'INSPE de Lorraine à Maxéville, au tarif du repas étudiant pratiqué par les services de restauration des Crous.

L'INSPE de Lorraine est favorable à cet accueil.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer :

- les conditions et les modalités d'accès des étudiants des cursus universitaires de l'UFR ALL-Nancy et de l'UFR SHS-Nancy délocalisés dans les locaux de l'INSPE de Lorraine à Maxéville, au service de restauration de l'INSPE de Lorraine à Maxéville pour le déjeuner,
- le coût des repas applicable à ces étudiants,
- les modalités de facturation de la compensation financière versée par le Crous Lorraine à l'INSPE de Lorraine.

Article 2 : Prestations

L'INSPE de Lorraine fournit aux étudiants inscrits dans les cursus universitaires de l'UFR ALL-Nancy et de l'UFR SHS-Nancy délocalisés dans les locaux de l'INSPE de Lorraine à Maxéville, les repas qui sont préparés et servis dans les mêmes conditions que celles habituellement proposées aux autres étudiants qui fréquentent le service de restauration de l'INSPE de Lorraine à Maxéville.

Article 3 : Accès

L'accès au service de restauration de l'INSPE de Lorraine à Maxéville par les étudiants des cursus universitaires de l'UFR ALL-Nancy et de l'UFR SHS-Nancy délocalisés dans les locaux de l'INSPE de Lorraine à Maxéville, est limité à la période pendant laquelle les cours de l'UFR ALL-Nancy et de l'UFR SHS-Nancy sont délocalisés sur le site de l'INSPE de Lorraine à Maxéville, soit 5 jours par semaine du lundi au vendredi, et conformément au calendrier universitaire défini pour les cursus délocalisés.

Les modalités d'accès, notamment les horaires de passage, sont définis par la Direction de l'INSPE de Lorraine.

Les étudiants inscrits dans les cursus universitaires de l'UFR ALL-Nancy et de l'UFR SHS-Nancy délocalisés dans les locaux de l'INSPE de Lorraine à Maxéville, sont accueillis au service de restauration de l'INSPE de Lorraine à Maxéville, à partir de 11h30.

Le nombre maximum d'étudiants pouvant être accueillis quotidiennement est fixé à 80.

Article 4 : Responsabilités

Les étudiants inscrits dans des cursus universitaires de l'UFR ALL-Nancy et de l'UFR SHS-Nancy délocalisés dans les locaux de l'INSPE de Lorraine à Maxéville, sont soumis aux règles de fonctionnement en vigueur au sein du service de restauration de l'INSPE de Lorraine à Maxéville.

Aussi, la Direction de l'INSPE de Lorraine peut mettre fin à l'accueil d'un étudiant en cas d'incident grave ou répété.

Les éventuelles dégradations constatées sur le matériel sont facturées à l'étudiant concerné selon le tarif en vigueur au sein de l'INSPE de Lorraine.

Article 5 : Modalités d'accès

L'accès au service de restauration de l'INSPE de Lorraine à Maxéville est réservé, dans le cadre de la présente convention, aux seuls étudiants pouvant justifier de leur inscription dans des cursus universitaires de l'UFR ALL-Nancy et de l'UFR SHS-Nancy délocalisés dans les locaux de l'INSPE de Lorraine à Maxéville.

A cet effet, les étudiants concernés justifieront de cette qualité en présentant un certificat de scolarité ou une attestation de l'UFR ALL-Nancy et de l'UFR SHS-Nancy, mentionnant explicitement leur appartenance aux cursus universitaires délocalisés.

Article 6 : Dispositions financières

6.1. Coût du repas

Le coût du repas est fixé par l'INSPE de Lorraine.

Le Crous Lorraine souhaite que les étudiants inscrits dans les cursus universitaires de l'UFR ALL-Nancy et de l'UFR SHS-Nancy délocalisés dans les locaux de l'INSPE de Lorraine à Maxéville, puissent bénéficier du tarif appliqué aux étudiants dans les services de restauration du Crous Lorraine.

Le Crous Lorraine prendra en charge la différence entre le coût du repas appliqué par l'INSPE de Lorraine aux étudiants et le tarif appliqué aux étudiants dans les services de restauration du Crous Lorraine, tels qu'ils sont définis à l'annexe tarifaire (Annexe 1 : annexe tarifaire).

Aussi, l'étudiant s'acquittera, au moment du passage en caisse, du tarif appliqué aux étudiants dans les services de restauration du Crous Lorraine et le Crous Lorraine versera à l'INSPE de Lorraine, une compensation financière correspondant à la différence entre le coût du repas appliqué par l'INSPE de Lorraine aux étudiants et le tarif appliqué aux étudiants dans les services de restauration du Crous Lorraine.

L'INSPE de Lorraine établira un relevé mensuel du nombre de repas servis aux étudiants bénéficiaires de la présente convention (Annexe 2 : modèle de relevé mensuel à transmettre au Crous Lorraine). Le relevé mensuel distinguera le nombre de repas servis aux étudiants boursiers d'une part et non boursiers d'autre part.

Le coût du repas pratiqué par l'INSPE de Lorraine, le tarif appliqué aux étudiants dans les services de restauration du Crous Lorraine, ainsi que la compensation à verser par le Crous Lorraine à l'INSPE de Lorraine figurent dans l'annexe tarifaire (Annexe 1). La modification de l'un de ces éléments fera nécessairement l'objet de la signature d'une nouvelle annexe tarifaire, qui matérialisera l'accord des parties et la date de prise d'effet des nouvelles modalités.

6.2. Compensation financière versée par le Crous Lorraine et facturation par l'INSPE de Lorraine

L'INSPE de Lorraine communique au Crous Lorraine le 5 de chaque mois, le relevé de fréquentation des étudiants du mois précédent. Ce relevé est établi sous la responsabilité de l'INSPE de Lorraine est adressé à : budget@crous-lorraine.fr et achat@crous-lorraine.fr.

Le modèle de relevé mensuel figure en annexe 2.

Le Crous Lorraine se réserve le droit, à tout moment, de procéder à des contrôles du statut des étudiants qui fréquentent le service de restauration de l'INSPE de Lorraine.

Le versement de la compensation financière s'effectue en juillet pour le premier semestre de l'année N et en janvier de l'année N+1 pour le second semestre de l'année N après émission d'une facture à laquelle sont annexés les relevés de fréquentation pour la période correspondante, déposée à l'attention du Crous Lorraine sur la plateforme CHORUS, avec indication de la mention « *restauration agréée* ».

Crous Lorraine
N° de SIRET : 185 422 102 000 11
Code service : 1002

Le Crous Lorraine s'engage à effectuer le paiement à terme échu, par virement administratif sur le compte de l'Agent Comptable de l'Université de Lorraine :

Identifiant National de compte bancaire - RIB									
Code banque		Code guichet		N° de compte		Clé RIB		Domiciliation	
10071		54000		00001013555		02		TP NANCY 50 Rue des Ponts 54000 NANCY	
IBAN (International Bank Account Number)								BIC	
FR76	1007	1540	0000	0010	1355	502	TRPUFRP1		

Article 7 : Durée et avenant

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 31 août 2027.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement tacite. En cas de reconduction de l'agrément, une nouvelle convention devra être conclue entre les parties.

En tout état de cause, la convention sera caduque avant la date prévue pour son expiration (31 août 2027), dans l'hypothèse où les travaux sur les bâtiments du campus SHS de Nancy, situé 23 Boulevard Albert 1^{er} à Nancy, seraient finalisés et que lesdits bâtiments seraient à nouveau en mesure d'accueillir les étudiants des cursus universitaires de l'UFR ALL-Nancy et de l'UFR SHS-Nancy délocalisés dans les locaux de l'INSPE de Lorraine à Maxéville.

La convention peut être modifiée par voie d'avenant après accord des parties.

Article 8 : Modalités de résiliation

La présente convention pourra être résiliée :

- Par l'une ou l'autre des parties par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception adressée au moins 3 mois avant l'expiration de l'année universitaire en cours, et ce, sans indemnité.
- De plein droit, à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution d'une des obligations à la charge de l'autre partie, sauf cas de force majeure ou déclaration d'état d'urgence sanitaire.

Cette résiliation ne deviendra effective que 2 mois après l'envoi par la partie plaignante d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ou à une déclaration d'état d'urgence sanitaire.

Un empêchement consécutif à un cas de force majeur ou à une déclaration d'état d'urgence sanitaire suspend l'exécution de la présente convention.

Toutefois, après son expiration, ou après résiliation comme spécifié ci-dessus, les parties demeurent liées du fait des prestations ou de règlements qui resteraient à effectuer.

Article 9 – Coordination :

Afin de permettre, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, une coordination optimale entre les parties, ces dernières conviennent de désigner comme coordinateur :

- Pour le Crous Lorraine :
 - Mme Viviane ROUSSEL, Directrice adjointe par intérim : viviane.roussel@crous-lorraine.fr
 - M. Jean-Noël CORNU, Directeur de la Restauration : jean-noel.cornu@crous-lorraine.fr
 - Adresse générique : conventions_partenaires_restaurations@crous-lorraine.fr
- Pour l'INSPE de Lorraine :
 - M. Vincent PRINCIPATO, Responsable Administratif : vincent.principato@univ-lorraine.fr
- Pour l'UFR ALL-Nancy :
 - Mme Aline RAPP, Responsable Administrative de l'UFR ALL-Nancy : aline.rapp@univ-lorraine.fr
- Pour l'UFR SHS-Nancy :
 - Mme Sylvie VAUDOIS, Responsable Administrative de l'UFR SHS-Nancy : sylvie.vaudois@univ-lorraine.fr

Article 10 : Traitement des données personnelles

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter les dispositions du Règlement général de la protection des données personnelles n°2016/679 (RGPD) du 27 avril 2016 et de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 ou tout autre texte les remplaçant.

Pour cela, des mesures permettant l'exercice du droit des personnes doivent être prises. A cette fin, ladite partie indiquera aux personnes concernées, le nom et adresse du délégué à la protection des données auprès duquel ces droits peuvent être exercés.

Chaque partie est responsable des données personnelles qu'elle a collectées pour la finalité du traitement. Pour cela, elle doit prendre toutes précautions nécessaires pour préserver la sécurité de ces données, en assurer la conservation et l'intégrité dans le respect des dispositions légales applicables.

Chaque partie s'engage à garder confidentielle toute information donnée comme telle provenant de l'autre partie et à exiger du personnel placé sous son autorité le respect de ces obligations.

Il est convenu que si une partie entend communiquer à un tiers l'une de ces informations, elle devra obtenir au préalable le consentement de l'autre Partie.

Les données collectées ne peuvent être conservées que pour la durée de la présente convention, soit une durée d'un an pouvant aller jusqu'à cinq ans, en cas de reconduction.

Article 11 : La juridiction compétente

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut, tout litige résultant de l'application de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à NANCY,

Pour le Crous Lorraine
Frédéric LÉONARD
Directeur Général

Pour l'Université de Lorraine
Hélène BOULANGER
Présidente

Annexe 1 = Annexe Tarifaire

en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026

**à la convention d'accueil d'étudiants
de l'Université de Lorraine
au Restaurant de Maxéville
de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education de Lorraine**

**AGRÉMENT – TARIFICATION
et COMPENSATION FINANCIERE PAR LE CROUS LORRAINE**

La compensation financière versée par le Crous Lorraine à l'INSPE de Lorraine correspond à la différence entre le coût du repas pratiqué par l'INSPE de Lorraine et la tarification appliquée aux étudiants dans les services de restauration du Crous Lorraine, étant précisé que la compensation financière versée par le Crous Lorraine ne peut pas excéder 4,30 € par repas.

Coût du repas appliqué par l'INSPE aux étudiants	Etudiants non boursiers		Etudiants boursiers	
	Montant acquitté par l'étudiant à l'INSPE	Compensation versée par le Crous Lorraine à l'INSPE	Montant acquitté par l'étudiant à l'INSPE	Compensation versée par le Crous Lorraine à l'INSPE
5,30 €	1,00 €	4,30 €	1,00 €	4,30 €

(*) Les étudiants boursiers concernent les publics suivants :

- Les boursiers sur critères sociaux nationaux, relevant des ministères de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, de la culture et de l'agriculture et inclut les étudiants bénéficiaires d'une aide spécifique annuelle
- Les boursiers des formations sanitaires et sociales gérés par les Régions
- Les boursiers du gouvernement français
- Les boursiers bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux versée sous conditions de ressources et financée par des crédits de l'Etat par un établissement d'enseignement supérieur
- Les étudiants non boursiers en situation de précarité qui en font la demande

Fait à NANCY, le

Pour le Crous Lorraine
Frédéric LÉONARD
Directeur général

Pour l'Université de Lorraine
Hélène BOULANGER
Présidente

Annexe 2 = Modèle de Relevé Mensuel à transmettre au Crous Lorraine

RESTAURATION AGRÉÉE : INSPE de Maxéville											
ANNEE UNIVERSITAIRE 2026 - 2027 - à compter du 1er septembre 2026											
Relevé du nombre de repas servis dans un restaurant agréé											
Formulaire à retourner au Crous Lorraine pour le 5 du mois suivant											
Etat récapitulatif des repas délivrés au cours du mois de : 											
Prix du repas : 5,30 €											
Dates	Jours d'ouverture (L.M.M.J.V)	Nombre de repas étudiants			Montant acquittées par les étudiants			Compensation du Crous Lorraine à l'INSPE			Montant total perçu par l'INSPE (étudiant + Crous Lorraine)
		Etudiant non boursier 1 €	Etudiant boursier 1 €	TOTAL	Etudiant non boursier 1 € 1,00 €	Etudiant boursier 1 € 1,00 €	TOTAL	Etudiant non boursier 1 € 4,30 €	Etudiant boursier 1 € 4,30 €	TOTAL	
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
....											
27											
28											
29											
30											
31											
Total											
Fait à											
Signature et cachet de l'établissement											

**Convention d'accueil d'étudiants de l'Université de Lorraine
au Restaurant de l'Institut National Supérieur du Professorat
et de l'Education de Lorraine – Site de Montigny-lès-Metz**

**AGRÈMENT – TARIFICATION
et COMPENSATION FINANCIÈRE par le Crous Lorraine**

ENTRE :

L'Université de Lorraine,
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP),
créée sous la forme d'un grand établissement,
dont le siège est 34 Cours Léopold – BP 25233 – 54052 NANCY Cedex
Représenté par sa Présidente, Madame Hélène BOULANGER

Ci-après désigné « **l'Université de Lorraine** »

Et notamment ses composantes :

- **L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) Sciences Humaines et Sociales (SHS) de Metz**
Sise sur l'Île du Saulcy – 57000 METZ
Représentée par sa Directrice, Madame Anna-Maria BERARDI

Ci-après désigné « **l'UFR SHS de Metz** »

- **L'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (INSPE) de Lorraine**
Sis 5 Rue Paul Richard – 54320 MAXEVILLE
Représentée par sa Directrice, Madame Nathalie SEVILLA

Ci-après désigné « **l'INSPE de Lorraine** »

ET :

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) Lorraine
Etablissement Public Administratif (EPA)
Sis 75 Rue de Laxou – CS 4211 – 54042 NANCY Cedex
N° de SIRET : 185 422 102 000 11
Représenté par son Directeur Général, Monsieur Frédéric LÉONARD

Autorisé à cet effet par délibération
du Conseil d'Administration du Crous Lorraine en date du 30 juin 2026

Ci-après désigné « **le Crous Lorraine** »

Ensemble désigné « **les Parties** »

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Crous Lorraine en date du 30 juin 2026

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

D'importants travaux de rénovation et d'isolation sont menés dans le bâtiment de l'UFR SHS de Metz, situé sur le campus de l'île du Saulcy. Depuis la rentrée universitaire 2022, l'ensemble des cours de Licence et de Master du cursus universitaire « géographie et aménagement » de l'UFR SHS de Metz, ainsi que les cours de 3 Masters d'histoire et des 2 parcours-type du Master de psychologie de la santé de l'UFR SHS de Metz ont été délocalisés dans les locaux de l'INSPE de Lorraine, plus précisément dans le bâtiment situé 16 Rue de la Victoire à Montigny-lès-Metz ainsi que du Lycée Professionnel du BTP.

Le Crous Lorraine a souhaité permettre aux étudiants inscrits dans les cursus délocalisés dans les locaux de l'INSPE de Lorraine – Site de Montigny-lès-Metz, ainsi que du Lycée Professionnel du BTP, de bénéficier des prestations offertes par le service de restauration de l'INSPE de Lorraine à Montigny-lès-Metz, au tarif du repas étudiant pratiqué par les services de restauration des Crous.

L'INSPE de Lorraine est favorable à cet accueil.

Aussi, une première convention a été conclue entre les parties, laquelle est entrée en vigueur du 1^{er} décembre 2022 au 31 août 2023. Le dispositif a été reconduit pour l'année universitaire 2023/2024, puis pour l'année universitaire 2024/2025, puis pour l'année universitaire 2025/2026, étant toutefois précisé, que pour ces 2 dernières années universitaires, le dispositif ne bénéficiait plus aux étudiants inscrits dans les 2 parcours-type du Master de psychologie de la santé de l'UFR SHS de Metz, dont les cours étaient de nouveau dispensés, à compter de la rentrée universitaire 2024, sur le campus du Saulcy (avant cette rentrée, les cours de ces 2 parcours-type étaient délocalisés dans les locaux du Lycée Professionnel du BTP).

Les travaux de rénovation et d'isolation menés dans le bâtiment de l'UFR SHS de Metz, situé sur le campus du Saulcy, se poursuivront à la rentrée universitaire 2026.

Aussi, les parties ont convenu de reconduire le dispositif pour l'année universitaire 2026/2027, étant précisé que dans le cadre de cette reconduction, seuls sont concernés par la présente convention, les étudiants dont les cours sont délocalisés à l'INSPE de Lorraine à Montigny-lès-Metz (étudiants inscrits en Licence et Master du cursus universitaire « géographie et aménagement » de l'UFR SHS de Metz).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer :

- les conditions et les modalités d'accès des étudiants des cursus universitaires de l'UFR SHS de Metz délocalisés dans les locaux de l'INSPE de Lorraine à Montigny-lès-Metz, au service de restauration de l'INSPE de Lorraine à Montigny-lès-Metz pour le déjeuner,
- le coût des repas applicable à ces étudiants,
- les modalités de facturation de la compensation financière versée par le Crous Lorraine à l'INSPE de Lorraine.

Article 2 : Prestations

L'INSPE de Lorraine fournit aux étudiants inscrits dans les cursus universitaires de l'UFR SHS de Metz délocalisés dans les locaux de l'INSPE de Lorraine à Montigny-lès-Metz, les repas qui sont préparés et servis dans les mêmes conditions que celles habituellement proposées aux autres étudiants qui fréquentent le service de restauration de l'INSPE de Lorraine à Montigny-lès-Metz.

Article 3 : Accès

L'accès au service de restauration de l'INSPE de Lorraine à Montigny-lès-Metz par les étudiants des cursus universitaires de l'UFR SHS de Metz délocalisés dans les locaux de l'INSPE de Lorraine à Montigny-lès-Metz est limité à la période pendant laquelle les cours de l'UFR SHS de Metz sont délocalisés sur le site de l'INSPE de Lorraine à Montigny-lès-Metz, soit 5 jours par semaine du lundi au vendredi, et conformément au calendrier universitaire défini pour les cursus délocalisés.

Les modalités d'accès, notamment les horaires de passage, sont définis par la Direction de l'INSPE de Lorraine.

Les étudiants inscrits dans les cursus universitaires de l'UFR SHS de Metz délocalisés dans les locaux de l'INSPE de Lorraine à Montigny-lès-Metz sont accueillis au service de restauration de l'INSPE de Lorraine à Montigny-lès-Metz, à partir de 12h00.

Le nombre maximum d'étudiants pouvant être accueillis quotidiennement est fixé à 50.

Article 4 : Responsabilités

Les étudiants inscrits dans des cursus universitaires de l'UFR SHS de Metz délocalisés dans les locaux de l'INSPE de Lorraine à Montigny-lès-Metz sont soumis aux règles de fonctionnement en vigueur au sein du service de restauration de l'INSPE de Lorraine à Montigny-lès-Metz.

Aussi, la Direction de l'INSPE de Lorraine peut mettre fin à l'accueil d'un étudiant en cas d'incident grave ou répété.

Les éventuelles dégradations constatées sur le matériel sont facturées à l'étudiant concerné selon le tarif en vigueur au sein de l'INSPE de Lorraine.

Article 5 : Modalités d'accès

L'accès au service de restauration de l'INSPE de Lorraine à Montigny-lès-Metz est réservé, dans le cadre de la présente convention, aux seuls étudiants pouvant justifier de leur inscription en licence ou en master des cursus universitaires de l'UFR SHS de Metz délocalisés dans les locaux de l'INSPE de Lorraine à Montigny-lès-Metz.

A cet effet, les étudiants concernés justifieront de cette qualité en présentant un certificat de scolarité ou une attestation de l'UFR SHS de Metz, mentionnant explicitement leur appartenance aux cursus universitaires délocalisés.

Article 6 : Dispositions financières

6.1. Coût du repas

Le coût du repas est fixé par l'INSPE de Lorraine.

Le Crous Lorraine souhaite que les étudiants inscrits dans les cursus universitaires de l'UFR SHS de Metz délocalisés dans les locaux de l'INSPE de Lorraine à Montigny-lès-Metz, puissent bénéficier du tarif appliqué aux étudiants dans les services de restauration du Crous Lorraine.

Le Crous Lorraine prendra en charge la différence entre le coût du repas appliqué par l'INSPE de Lorraine aux étudiants et le tarif appliqué aux étudiants dans les services de restauration du Crous Lorraine, tels qu'ils sont définis à l'annexe tarifaire (Annexe 1 : annexe tarifaire).

Aussi, l'étudiant s'acquittera, au moment du passage en caisse, du tarif appliqué aux étudiants dans les services de restauration du Crous Lorraine et le Crous Lorraine versera à l'INSPE de Lorraine, une compensation financière correspondant à la différence entre le coût du repas appliqué par l'INSPE de Lorraine aux étudiants et le tarif appliqué aux étudiants dans les services de restauration du Crous Lorraine.

L'INSPE de Lorraine établira un relevé mensuel du nombre de repas servis aux étudiants bénéficiaires de la présente convention (Annexe 2 : modèle de relevé mensuel à transmettre au Crous Lorraine). Le relevé mensuel distinguera le nombre de repas servis aux étudiants boursiers d'une part et non boursiers d'autre part.

Le coût du repas pratiqué par l'INSPE de Lorraine, le tarif appliqué aux étudiants dans les services de restauration du Crous Lorraine, ainsi que la compensation à verser par le Crous Lorraine à l'INSPE de Lorraine figurent dans l'annexe tarifaire (Annexe 1). La modification de l'un de ces éléments fera nécessairement l'objet de la signature d'une nouvelle annexe tarifaire, qui matérialisera l'accord des parties et la date de prise d'effet des nouvelles modalités.

6.2. Compensation financière versée par le Crous Lorraine et facturation par l'INSPE de Lorraine

L'INSPE de Lorraine communique au Crous Lorraine le 5 de chaque mois, le relevé de fréquentation des étudiants du mois précédent. Ce relevé est établi sous la responsabilité de l'INSPE de Lorraine et adressé à : budget@crous-lorraine.fr et achat@crous-lorraine.fr.

Le modèle de relevé mensuel figure en annexe 2.

Le Crous Lorraine se réserve le droit, à tout moment, de procéder à des contrôles du statut des étudiants qui fréquentent le service de restauration de l'INSPE de Lorraine.

Le versement de la compensation financière s'effectue en juillet pour le premier semestre de l'année N et en janvier de l'année N+1 pour le second semestre de l'année N après émission d'une facture à laquelle sont annexés les relevés de fréquentation pour la période correspondante, déposée à l'attention du Crous Lorraine sur la plateforme CHORUS, avec indication de la mention « *restauration agréée* ».

Crous Lorraine
N° de SIRET : 185 422 102 000 11
Code service : 1002

Le Crous Lorraine s'engage à effectuer le paiement à terme échu, par virement administratif sur le compte de l'Agent Comptable de l'Université de Lorraine.

Identifiant National de compte bancaire - RIB									
Code banque		Code guichet		N° de compte		Clé RIB		Domiciliation	
10071		54000		000010135 55		02		TP NANCY 50 Rue des Ponts 54000 NANCY	
IBAN (International Bank Account Number)								BIC	
FR76	1007	1540	0000	0010	1355	502	TRPUFRP1		

Article 7 : Durée et avenant

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 31 août 2027.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement tacite. En cas de reconduction de l'agrément, une nouvelle convention devra être conclue entre les parties.

En tout état de cause, la convention sera caduque avant la date prévue pour son expiration (31 août 2027), dans l'hypothèse où les travaux sur le bâtiment de l'UFR SHS de Metz seraient finalisés et que ledit bâtiment serait à nouveau en mesure d'accueillir les étudiants des cursus universitaires de l'UFR SHS de Metz délocalisés dans les locaux de l'INSPE de Lorraine à Montigny-lès-Metz.

La convention peut être modifiée par voie d'avenant après accord des parties.

Article 8 : Modalités de résiliation

La présente convention pourra être résiliée :

- Par l'une ou l'autre des parties par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception adressée au moins 3 mois avant l'expiration de l'année universitaire en cours, et ce, sans indemnité.
- De plein droit, à tout moment par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution d'une des obligations à la charge de l'autre partie, sauf cas de force majeure ou déclaration d'état d'urgence sanitaire.

Cette résiliation ne deviendra effective que 2 mois après l'envoi par la partie plaignante d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ou à une déclaration d'état d'urgence.

Un empêchement consécutif à un cas de force majeur ou à une déclaration d'état d'urgence sanitaire suspend l'exécution de la présente convention.

Toutefois, après son expiration, ou après résiliation comme spécifié ci-dessus, les parties demeurent liées du fait des prestations ou de règlements qui resteraient à effectuer.

Article 9 : Coordination

Afin de permettre, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, une coordination optimale entre les Parties, ces dernières conviennent de désigner comme coordinateur :

- Pour le Crous Lorraine :
 - M. Anthony COLOMB, Directeur de cabinet : anthony.colomb@crous-lorraine.fr
 - M. Jean-Noël CORNU, Directeur de la Restauration : jean-noel.cornu@crous-lorraine.fr
 - Adresse générique : conventions_partenaires_restaurations@crous-lorraine.fr
- Pour l'INSPE de Lorraine :
 - M. Vincent PRINCIPATO, Responsable Administratif : vincent.principato@univ-lorraine.fr
- Pour l'UFR SHS de Metz :
 - Mme Anna-Maria BERARDI, Directrice de l'UFR SHS de Metz : anna-maria.berardi@univ-lorraine.fr
 - M. Didier SUTTER, Responsable Administratif de l'UFR SHS de Metz : didier.sutter@univ-lorraine.fr

Article 10 : Traitement des données personnelles

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter les dispositions du Règlement général de la protection des données personnelles n°2016/679 (RGPD) du 27 avril 2016 et de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 ou tout autre texte les remplaçant.

Pour cela, des mesures permettant l'exercice du droit des personnes doivent être prises. A cette fin, ladite partie indiquera aux personnes concernées, le nom et adresse du délégué à la protection des données auprès duquel ces droits peuvent être exercés.

Chaque partie est responsable des données personnelles qu'elle a collectées pour la finalité du traitement. Pour cela, elle doit prendre toutes précautions nécessaires pour préserver la sécurité de ces données, en assurer la conservation et l'intégrité dans le respect des dispositions légales applicables.

Chaque partie s'engage à garder confidentielle toute information donnée comme telle provenant de l'autre partie et à exiger du personnel placé sous son autorité le respect de ces obligations. Il est convenu que si une partie entend communiquer à un tiers l'une de ces informations, elle devra obtenir au préalable le consentement de l'autre Partie.

Les données collectées ne peuvent être conservées que pour la durée de la présente convention, soit une durée d'un an pouvant aller jusqu'à cinq ans, en cas de reconduction.

Article 11 : La juridiction compétente

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut, tout litige résultant de l'application de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à NANCY, le

Pour le Crous Lorraine
Frédéric LÉONARD
Directeur général

Pour l'Université de Lorraine
Hélène BOULANGER
Présidente

Annexe 1 = Annexe Tarifaire

en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026

**à la convention d'accueil d'étudiants
de l'Université de Lorraine
au Restaurant de Montigny-lès-Metz
de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education de Lorraine**

**AGRÉMENT – TARIFICATION
et COMPENSATION FINANCIERE PAR LE CROUS LORRAINE**

La compensation financière versée par le Crous Lorraine à l'INSPE de Lorraine correspond à la différence entre le coût du repas pratiqué par l'INSPE de Lorraine et la tarification appliquée aux étudiants dans les services de restauration du Crous Lorraine, étant précisé que la compensation financière versée par le Crous Lorraine ne peut pas excéder 4,30 € par repas.

Coût du repas appliqué par l'INSPE aux étudiants	Etudiants non boursiers		Etudiants boursiers	
	Montant acquitté par l'étudiant à l'INSPE	Compensation versée par le Crous Lorraine à l'INSPE	Montant acquitté par l'étudiant à l'INSPE	Compensation versée par le Crous Lorraine à l'INSPE
5,30 €	1,00 €	4,30 €	1,00 €	4,30 €

(*) Les étudiants boursiers concernent les publics suivants :

- Les boursiers sur critères sociaux nationaux, relevant des ministères de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, de la culture et de l'agriculture et inclut les étudiants bénéficiaires d'une aide spécifique annuelle
- Les boursiers des formations sanitaires et sociales gérés par les Régions
- Les boursiers du gouvernement français
- Les boursiers bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux versée sous conditions de ressources et financée par des crédits de l'Etat par un établissement d'enseignement supérieur
- Les étudiants non boursiers en situation de précarité qui en font la demande

Fait à NANCY, le

Pour le Crous Lorraine
Frédéric LÉONARD
Directeur général

Pour l'Université de Lorraine
Hélène BOULANGER
Présidente

Annexe 2 = Modèle de Relevé Mensuel à transmettre au Crous Lorraine

RESTAURATION AGRÉÉE : INSPE de Montigny-lès-Metz ANNEE UNIVERSITAIRE 2026 - 2027 - à compter du 1er septembre 2026

Relevé du nombre de repas servis dans un restaurant agréé

Formulaire à retourner au Crous Lorraine pour le 5 du mois suivant

Etat récapitulatif des repas délivrés au cours du mois de :

Prix du repas : 5,30 €

Dates	Jours d'ouverture (L.M.M.J.V)	Nombre de repas étudiants			Montant acquittées par les étudiants			Compensation du Crous Lorraine à l'INSPE			Montant total perçu par l'INSPE (étudiant + Crous Lorraine)
		Etudiant non boursier 1 €	Etudiant boursier 1 €	TOTAL	Etudiant non boursier 1 €	Etudiant boursier 1 €	TOTAL	Etudiant non boursier 1 €	Etudiant boursier 1 €	TOTAL	
					1,00 €	1,00 €		4,30 €	4,30 €		
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
....											
27											
28											
29											
30											
31											
Total											

Fait à

Signature et cachet de l'établissement